

## STRUCTURE ADMINISTRATIVE

**ARTICLE 1.- De l'administration du Lycée Franco Costaricien :** Le Lycée Franco Costaricien est administré par une association à but non lucratif déclarée d'utilité publique, qui s'appelle « *Asociación Franco Costarricense de Enseñanza* » (Association Franco Costaricienne d'Enseignement), gérée par ses propres statuts et dont les attributions sont notamment :

1. la participation des représentants des deux gouvernements au sein de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement (à l'Assemblée Générale et au Comité de Gestion), est obligatoire faute de quoi leurs sessions n'auraient pas de validité. Ils y ont droit de parole et de vote, ainsi que le droit de veto sur les décisions prises par ces deux instances.
2. Le Comité de Gestion de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement est responsable de la gestion des ressources financières et matérielles du Lycée Franco Costaricien. Ceci est prévu par le Règlement de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement, publié au Journal Officiel *La Gaceta*, le 22 décembre 2011, N°246. Edition Numérique N° 109; chapitre II, section première: Du Comité de Gestion, article huit.

**ARTICLE 2.- De la Direction du Lycée Franco Costaricien :**

**1. La Direction Générale :** Le poste de Proviseur du Lycée Franco Costaricien, est pourvu par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger. Ce fonctionnaire devra travailler en étroite collaboration avec le Comité de Gestion, afin d'atteindre à court et à moyen terme, les buts du Projet d'Etablissement du Lycée. Le Proviseur sera le supérieur hiérarchique immédiat de tout le personnel du Lycée Franco Costaricien, et il sera le responsable de la bonne marche du processus d'enseignement. Pour accomplir ses fonctions, le Proviseur dispose de la collaboration d'une équipe de Direction composée d'un Proviseur-adjoint, un Directeur du Primaire, un Assistant de Centre Educatif, un Assistant de Direction Scolaire et un Directeur Administratif et Financier.

L'évaluation du personnel est faite par le Proviseur tout en respectant le statut spécifique de chaque fonctionnaire, comme suit :

- a. Evaluation du personnel de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement: L'évaluation des fonctionnaires de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement se fait selon les normes établies par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.
- b. Evaluation du personnel de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger : leur évaluation se fait selon les normes établies par le statut de fonctionnaire du Ministère Français de l'Education Nationale.
- c. Evaluation du personnel du Ministère de l'Education Publique: leur évaluation se fait selon les normes établies par le Manuel d'Évaluation Annuelle des Performances édité par

le Ministère Costaricien de l'Education Publique.

**2. Direction du Secondaire :** Elle est assurée par un Proviseur-adjoint, conformément aux normes du Système Educatif Français, qui est nommé par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger; celui-ci s'occupe de l'organisation de l'enseignement et des périodes d'évaluation, du bureau de la vie scolaire au lycée, ainsi que de faire le suivi du processus d'enseignement en ce qui concerne les enseignants et les familles. La Direction du Lycée dispose du soutien d'un Assistant de Direction désigné par le Ministère de l'Education Publique du Costa Rica, lequel, outre les fonctions définies dans le Manuel Descriptif des Postes, coordonne sa gestion avec le Proviseur-adjoint et assume les rapports entre le Ministère de l'Education Publique et l'établissement.

**3. Direction du Primaire :** Elle est assurée par un Directeur du Primaire, nommé par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, qui doit s'occuper de l'organisation de l'enseignement en Maternelle et au Primaire, ainsi que de faire le suivi du processus d'enseignement en ce qui concerne les enseignants et les familles. Il dispose du soutien d'un Assistant de Direction Scolaire désigné par le Ministère de l'Education Publique du Costa Rica, lequel, outre les fonctions définies dans le Manuel Descriptif des Postes, coordonne sa gestion avec le Directeur du Primaire et assume les rapports entre le Ministère de l'Education Publique et l'établissement.

**4. Service Administratif et Financier :** Ce service est à la charge d'un Directeur Administratif et Financier engagé par le Comité de Gestion de l'AFCE. Ce fonctionnaire est à la tête de ce service et se chargera du bon fonctionnement de celui-ci; tout en assumant la mise en œuvre des directives émises par le Comité de Gestion de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement, sous l'autorité du Proviseur.

**ARTICLE 3.- Conseil d'Etablissement.** C'est le responsable de la prise des décisions en représentation de toute la communauté éducative. C'est l'organe principal de discussion et d'approbation des sujets d'ordre pédagogique et éducatif au sein de l'établissement. Ses compétences concernent aussi bien le primaire que le secondaire. Il est composé des représentants suivants :

**1. Membres de plein droit :** le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle, le Proviseur, le Proviseur-adjoint, le Directeur du Primaire, le Directeur Administratif et Financier, l'Assistant de Direction du Centre Educatif et l'Assistant de Direction Scolaire.

**2. Membres élus :** cinq représentants des parents d'élèves, six représentants des enseignants, deux représentants du personnel administratif et trois représentants des élèves.

**3. Membres invités permanents :** Le Consul de France, le Président du Comité de Gestion de l'Association Franco Costaricienne d'Enseignement, le représentant du Ministère de l'Education Publique auprès du Comité de Gestion et le Superviseur du Circuit Scolaire.

Les responsabilités du Conseil d'Etablissement sont les suivantes:

a. Approuver par le vote :

- Le projet d'établissement.
- Les règlements internes de l'établissement.
- Les horaires des cours et le calendrier scolaire.
- Le plan annuel d'éducation pour l'orientation.
- Le plan pour la formation continue du personnel de l'établissement dans toutes ses composantes.

b. Emettre un avis formel, par le moyen du vote, sur :

- La distribution des postes enseignants et administratifs pourvus par l'AEFE et par le Comité de Gestion de l'établissement.
- Les propositions pour l'évolution des structures pédagogiques.
- Le programme des activités extra-scolaires qui fonctionnent au sein de l'établissement.
- Les conditions d'hygiène, de sécurité et de travail du personnel.
- Les sujets concernant l'accueil et les renseignements donnés aux parents d'élèves. La programmation et le financement des voyages scolaires.
- L'organisation de la vie éducative.
- La cantine scolaire.

**ARTICLE 4.-Conseil des Professeurs.** C'est l'instance qui connaît ou qui informe sur des thèmes d'intérêt général et sur le Règlement intérieur de l'établissement. Il est composé des membres suivants : le Proviseur, les professeurs, le département d'orientation, le personnel chargé du Centre de Documentation et d'Information (CDI) et l'assistant de direction. Le Conseil se réunira lorsqu'il sera convoqué par le proviseur.

**Approuvé en session du Comité de Gestion de l'AFCE tenue le 16/09/2014 ; ce texte entre en vigueur à partir de cette date.**